

**Décision OPQ 2017-148, 14 décembre 2017**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Ingénieurs forestiers**  
— **Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. *a*)

**1.** Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une assemblée générale des membres, à une séance du Conseil d'administration ou, le cas échéant, du comité exécutif ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'ils assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un moyen technologique.

**2.** Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67830

**Décision OPQ 2017-149, 14 décembre 2017**

Code des professions  
(chapitre C-26)

**Inhalothérapeutes**  
— **Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 14 décembre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 34 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 90)

**SECTION I**  
**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE**

**1.** Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec est composé de 5 membres nommés parmi les inhalothérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du conseil de discipline.

**2.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans et il est renouvelable.